

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon - CAGB

Recueil des Actes Administratifs du mois de janvier 2019

Conformément aux dispositions du CGCT, les actes parus au présent recueil des actes administratifs (délibérations des Bureaux et des Conseils communautaires, décisions et arrêtés du Président de la CAGB) peuvent être consultés au siège de la CAGB (La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex) et sur le site Internet du Grand Besançon : <http://www.grandbesancon.fr>

Délibérations

Conseil Exploitation Eau et Asst

CE.19.08.D1 23/01/2019 Séance du mercredi 23 janvier 2019 3 à 5

Décisions

Finances

FIN.19.08.D1	07/01/2019	Direction Voirie - Parcs stationnement payant - Création d'une régie de recettes liée à l'encaissement des droits liés à l'exploitation des parcs de stationnement et confiée à la société OXYPARK FACILITY PARK	6 à 9
FIN.19.08.D2	07/01/2019	Direction Voirie - Parcs stationnement payant OXYPARK-FACILITY PARK - Création d'une régie d'avances liée au remboursement des cautions versées par les usagers pour l'acquisition de matériels permettant l'accès aux aires de stationnement des parkings Beauregard, City et Isenbart	10 à 11
FIN.19.08.D3	07/01/2019	Direction Voirie - Création d'une régie de recettes liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques	12 à 13
FIN.19.08.D4	07/01/2019	Direction Voirie - Création d'une régie d'avances liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques	14 à 15
FIN.19.08.D5	18/01/2019	Réalisation d'un emprunt d'un montant de 350 000 euros auprès de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté pour financer les travaux de voirie	16 à 17
FIN.19.08.D6	30/01/2019	Demande de subvention FSE - mise en oeuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics 2019	18 à 19
FIN.19.08.D8	30/01/2019	Demande de subvention FEDER - Refonte du site internet de la Ville de Besançon, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du CCAS de la Ville de Besançon	20 à 21

Arrêtés

Finances

FIN.19.08.A1	07/01/2019	Direction Voirie - Parcs stationnement payant - Création d'une régie de recettes liée à l'encaissement des droits liés à l'exploitation des parcs de stationnement et confiée à la société OXYPARK FACILITY PARK - Nomination d'un régisseur, de 4 mandataires suppléants et de 18 mandataires	22 à 24
--------------	------------	--	---------

FIN.19.08.A2	07/01/2019	Direction Voirie - Parcs stationnement payant OXYPARK-FACILITY PARK - Création d'une régie d'avances liée au remboursement des cautions versées par les usagers pour l'acquisition de matériels permettant l'accès aux aires de stationnement des parkings Beauregard, City et Isenbart - Nomination d'un régisseur, de 4 mandataires suppléants et de 18 mandataires	25 à 28
FIN.19.08.A3	07/01/2019	Direction Voirie - Régie de recettes liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques - Nomination d'un régisseur et de 4 mandataires suppléants	29 à 31
FIN.19.08.A4	07/01/2019	Direction Voirie - Régie d'avances liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques - Nomination d'un régisseur et de 4 mandataires suppléants	32 à 34

Urbanisme

URB.19.08.A1	25/01/2019	Commune de Serre-les-Sapins - Plan Local d'Urbanisme - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 3	35 à 36
--------------	------------	---	---------



Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

Compte rendu succinct

Affiché au Centre Technique Municipal le 31/01/19	Séance du mercredi 23 janvier 2019 qui s'est déroulée au Centre Technique Municipal à Besançon	Visé par : Le Directeur de la régie eau et assainissement Régis DEMOLY 
---	---	--

Le présent document a pour objet de rendre compte des décisions et des débats du Conseil d'Exploitation de la régie eau et assainissement dans le cadre de ses attributions déléguées.

RELEVÉ DE DÉCISIONS

Le Conseil d'Exploitation s'est réuni le 23/01/2019 à 9h00 à la Salle Léonce Bréard du Centre Technique Municipal à Besançon, sous la présidence de Monsieur Christophe LIME, Président du Conseil d'Exploitation eau et assainissement de la CAGB.

Après avoir entendu l'exposé des rapporteurs et en avoir délibéré, le Conseil d'Exploitation eau et assainissement a pris les décisions suivantes.

↳ R.8.1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Monsieur le Président du Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement de la CAGB :

- ouvre la séance du Conseil d'Exploitation,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus pour la séance,
- invite les élus potentiellement concernés par les questions de conflits d'intérêts à se signaler lors de l'examen des rapports.

A l'unanimité, le Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement nomme Monsieur François LOPEZ comme secrétaire de séance.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

↳ R.8.2 - Avenants aux conventions de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte

A l'unanimité, le Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement :

- se prononce favorablement sur les quatre avenants aux conventions de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ces quatre avenants.

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement

Séance du 23 janvier 2019

Membres du Conseil d'Exploitation en exercice : 24

Le Conseil d'Exploitation, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle Léonce BREZARD au Centre Technique Municipal à Besançon, sous la présidence de M. Christophe LIME, Président du Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 8.1, 8.2.

La séance est ouverte à 9h00 et levée à 11h20.

Etaient présents : M. Christophe LIME, M. Frank LAIDIÉ, M. Denis JACQUIN, M. Philippe MOUGIN, M. Yves BILLECARD, M. Alain BLESSEMAILLE représenté par son suppléant M. Jacques KRIEGER, M. Jean-Yves PRALON, M. Jacques CANAL, M. Gabriel BAULIEU, M. Claude MAIRE, M. Pascal ROUTHIER représenté par son suppléant M. Yves MAURICE, M. Jean-Claude ZEISSER, M. François LOPEZ

Etaient absents : M. Frédéric ALLEMANN, M. Philippe GONON, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christian MAGNIN-FEYSOT, M. Michel OMOURI, M. Yannick POUJET, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Sylvie WANLIN

Secrétaire de séance : François LOPEZ

Procurations de vote :

Mandants : Y. DELARUE, M. JASSEY, F. PRESSE

Mandataires : F. LAIDIE, Y BILLECARD, C. LIME

En vertu de l'article R.2221-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Directeur de la régie assiste à la séance avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.



Conseil d'Exploitation Eau et Assainissement

Procès-verbal succinct

Séance du mercredi 23 janvier 2019

↳ R.8.1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur François LOPEZ est nommé secrétaire de séance.

↳ R.8.2 - Avenants aux conventions de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte

Des conventions de prestations de facturation, recouvrement et reversement des redevances d'assainissement collectif, non collectif et modernisation des réseaux de collecte ont été signées l'été dernier avec les trois délégataires de service d'eau potable présents sur le territoire de la CAGB ainsi qu'avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO). Après ces quelques mois de pratique, il convient de faire certains ajustements quant aux contenus de celles-ci.

Les conventions avec Véolia Eau, Gaz et Eaux et SIEVO sont concernées par l'application systématique de la loi « Warsmann » sur les écrêtements de la part assainissement. Les écrêtements sont les réductions de facture demandées par les usagers touchés par une fuite d'eau. En effet, une consommation d'eau est anormale si elle est supérieure au double de la consommation moyenne observée sur un logement au cours des 3 dernières années. Si la surconsommation vient d'une fuite sur le branchement après compteur, l'abonné peut demander le plafonnement de sa facture au double de la moyenne de ses consommations sur les 3 dernières années : c'est que l'on appelle une demande d'écrêtement. La modification porte sur le fait que les prestataires pourront automatiquement appliquer un écrêtement sur la part assainissement dans le cas d'un écrêtement en eau sans demande d'avis de la CAGB.

Les quatre conventions sont concernées par l'intégration de l'annexe au Règlement Général sur la Protection des Données entrée récemment en vigueur.

La commune de Saône, dont le contrat de délégation de service public d'eau potable s'est achevé le 31 décembre 2018, est intégrée au périmètre de la convention avec Gaz et Eaux.

Le paragraphe concernant les reversements de la convention avec le SIEVO avait été rédigé de la même manière que pour un gestionnaire de services privé alors que le fonctionnement d'un syndicat est différent. Il convient donc de le modifier.

2018 a été une année particulière en termes de facturation avec de nombreux retards dus à la mise en place du mécanisme. 2019 sera une année transitoire vers un respect des dates de facturation consolidé à l'horizon 2020.

Ces retards ont engendré des interrogations de la part des usagers auxquels les communes n'ont pas pu répondre immédiatement. Pour pallier à cela, il est convenu que les référents communaux seront avertis lors du lancement de la facturation qui les concerne.

La question de la mensualisation est au cœur des débats concernant la facturation. Il convient d'étudier la faisabilité de cette pratique, très courante aujourd'hui pour toutes les factures domestiques, notamment avec la Trésorerie, relativement réticente à sa mise en œuvre.

Une erreur s'est glissée dans la délibération tarifaire 2018 concernant la commune d'Amagney. Le nécessaire a été fait avec la régularisation des factures déjà émises et un courrier d'information a été déposé par la CAGB dans chaque boîte aux lettres d'usagers.



**Décision du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

FIN.19.08.D1

OBJET : Direction Voirie - Parcs stationnement payant - Création d'une régie de recettes liée à l'encaissement des droits liés à l'exploitation des parcs de stationnement et confiée à la société OXYPARK FACILITY PARK

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB du 17 décembre 2018 donnant délégation du Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018, portant extension des compétences de la CAGB et modification de ses statuts,
Considérant qu'il convient de transférer la régie de recettes liée à l'encaissement des droits liés à l'exploitation des parcs de stationnement de la Ville de Besançon vers la CAGB,
Vu l'avis conforme du Chef de service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon en date du 21 décembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon une régie de recettes à la société OXYPARK FACILITY PARK afin de permettre l'encaissement des droits liés à l'exploitation des parcs de stationnement.

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux d'OXYPARK FACILITY PARK Besançon, avenue Elisée Cusenier, parking Marché Beaux-Arts, 25000 BESANCON.

Article 3 : La régie fonctionne 24 h / 24 du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Montants des abonnements
- Sommes versées par les usagers du Parc
- Free-pass
- Cautions bornes accès entrée parking Beauregard
- Cautions bornes accès entrée parking Isenbart



Article 5 : Les recettes mentionnées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèque bancaire ou postal
- par carte bancaire
- par virement
- par jeton Free-Pass
- par prélèvement

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 6 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Trésorerie du Grand Besançon située 15, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 25 800 € est mis à la disposition du régisseur et décomposé en annexe 1.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 000 €.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver en numéraire est fixé à 100 000 €.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 13 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 15 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la CAGB et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.



Besançon, le 4 Janvier 2019
 Le Président
 par délégation,
 Préfecture du Doubs Le 1^{er} Vice-président du Grand Besançon,

Reçu le 10 JAN. 2019



Contrôle de légalité

Gabriel BAULIEU
 Jean-Louis FOUSSERET
 Maire de Besançon

ANNEXE 1 : DETAIL DE CONSTITUTION DU FONDS DE CAISSE

PARKINGS		N°	Montant
Cassin	Caisse automatique	85	1 000
Pasteur	Caisse automatique	95	1 000
		97	1 000
		99	1 000
		101	1 000
Minjoz	Caisse automatique	75	1 000
		77	1 000
Rivotte	Caisse automatique	63	1 000
Arènes	Caisse automatique	55	1 000
Glacis	Caisse automatique	45	1 000
Chamars	Caisse automatique	31	1 000
		33	1 000
Marché Beaux-Arts	Caisse automatique	131	1 000
		133	1 000
		135	1 000
		137	1 000
		139	1 000
		141	1 000
			Caisse manuelle
Mairie	Caisse automatique	35	1 000
		37	1 000
		39	1 000
		Caisse manuelle	
Saint-Paul	Caisse automatique	57	1 000
		59	1 000
Petit-Chamars	Caisse automatique	19	1 000
Milleret	Caisse automatique		1 000



Date de début d'affichage : 10 JAN. 2019

Date de fin d'affichage : 10 FEV. 2019





Décision du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

FIN.19.08.D2

OBJET : Direction Voirie - Parcs stationnement payant OXYPARK-FACILITY PARK
- Création d'une régie d'avances liée au remboursement des cautions versées par les usagers pour l'acquisition de matériels permettant l'accès aux aires de stationnement des parkings Beauregard, City et Isenbart

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB du 17 décembre 2018 donnant délégation du Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018, portant extension des compétences de la CAGB et modification de ses statuts,
Considérant qu'il convient de transférer la régie d'avances liée au remboursement des cautions versées par les usagers pour l'acquisition de matériels de type télécommande, badge, carte sans contact et boîtier « VIGIK » permettant l'accès aux aires de stationnement des parkings Beauregard, City et Isenbart et confiée à la société OXYPARK FACILITY PARK, de la Ville de Besançon vers la CAGB,
Vu l'avis conforme du Chef de service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon en date du 19 décembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019 il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon une régie d'avances à la société OXYPARK FACILITY PARK afin de permettre le remboursement aux usagers par le régisseur des cautions versées lors de l'acquisition des matériels suivant : télécommande, badge, carte sans contact et boîtier « VIGIK ».

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux d'OXYPARK FACILITY PARK, avenue Elisée Cusenier, Parking Marché Beaux-Arts 25000 BESANCON.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :

- remboursement aux usagers des cautions payées pour la délivrance des matériels type télécommande de borne, carte sans contact, boîtier « VIGIK »



Article 5 : Les dépenses mentionnées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor

Article 6 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie du Grand Besançon située 15, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 7 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la CAGB et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 4 janvier 2019
Le Président

Par délégué,
Le 1^{er} Vice-président du Grand Besançon,

Gabriel BAULIEU
Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage : 10 JAN. 2019

Date de fin d'affichage : 10 FEV. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JAN. 2019



Contrôle de légalité





**Décision du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

FIN.19.08.D3

OBJET : Direction Voirie - Création d'une régie de recettes liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB du 17 décembre 2018 donnant délégation du Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018, portant extension des compétences de la CAGB et modification de ses statuts,
Considérant qu'il convient de transférer la régie de recettes liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques de la Ville de Besançon vers la CAGB,
Vu l'avis conforme du Chef de service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon en date du 3 janvier 2019,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon une régie de recettes à la Direction de la Voirie.

Article 2 : Cette régie est installée au 6H, rue Mégevand 25000 Besançon.

Article 3 : La régie fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- chèques de caution remis par les usagers en échange de la délivrance de télécommandes et clés destinées à l'ouverture de mobilier urbain (borne automatique, séri-park, croix et double croix de Saint André, stop park, barrière type SEMCO, télécommande module sonore traversée piétonne pour personnes malvoyantes). Les chèques sont conservés puis restitués à l'utilisateur pour un prêt inférieur à un mois. Ils sont encaissés si la restitution du matériel n'a pas été effectuée dans les délais

Article 5 : Les recettes mentionnées à l'article 4 sont encaissées selon les modes



de recouvrement suivants :

- chèques

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ.

Article 6 : En l'absence de compte de dépôt de fonds au Trésor, le montant de l'encaisse correspond au montant maximum de monnaie fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver. La régie n'acceptant les paiements que sous forme de chèque, il n'existe pas de plafond de recettes détenues par le régisseur.

Article 7 : Le régisseur est tenu de remettre ses chèques à la Trésorerie du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon au minimum deux fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront mensuellement une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 14 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la CAGB et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 7 janvier 2019

Le Président

Par déléation,

Le 1^{er} Vice-président du Grand Besançon

Gabriel BAULIEU

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage :

10 JAN. 2019

Date de fin d'affichage :

10 FEV. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JAN. 2019



Contrôle de légalité





Décision du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

FIN.19.08.D4

OBJET : Direction Voirie - Création d'une régie d'avances liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB du 17 décembre 2018 donnant délégation du Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018, portant extension des compétences de la CAGB et modification de ses statuts,
Considérant qu'il convient de transférer la régie d'avances liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques de la Ville de Besançon vers la CAGB,
Vu l'avis conforme du Chef de service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon en date du 19 décembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019 il est institué auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon une régie d'avances à la Direction de la Voirie.

Article 2 : Cette régie est installée au 6H, rue Mégevand 25000 Besançon.

Article 3 : La régie fonctionne du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Article 4 : La régie est appelée à payer les dépenses suivantes :
- remboursement aux usagers des cautions payées pour la délivrance des télécommandes de bornes automatiques

Article 5 : Les dépenses mentionnées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- chèques tirés sur le compte de dépôt de fonds au Trésor



Article 6 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie du Grand Besançon située 15, place René Cassin 25000 Besançon.

Article 7 : Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 euros.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront mensuellement une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la CAGB et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 7 janvier 2019

Par délégation, ^e Président
Le 1^{er} Vice-président du Grand Besançon

Gabriel BAULIEU

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage : 10 JAN. 2019

Date de fin d'affichage : 10 FEV. 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le 10 JAN. 2019



Contrôle de légalité





Décision du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon

FIN.19.08.D5

OBJET : Réalisation d'un emprunt d'un montant de 350 000 € auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté pour financer les travaux de voirie

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu l'article L.5211-10 du CGCT,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB du 17 décembre 2018 donnant délégation du Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Après avoir pris connaissance du contrat n° 5677414 établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et des conditions générales des prêts,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour financer des travaux de voirie (sur la commune de Serre Les Sapins) la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon contracte auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance un emprunt de la somme de 350 000 euros (trois cent cinquante mille euros) aux conditions suivantes :

- Taux : Révisable Euribor 3 mois + marge 0,49 % (index flooré à 0%) avec option de passage à taux fixe
- Durée totale : 180 mois soit 15 ans
- Amortissement du capital : constant
- Périodicité : Trimestrielle
- Remboursement anticipé : possible totalement ou partiellement à une date d'échéance avec préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité égale à 3 % du capital remboursé.
- Commission d'intervention : 350 €

Article 2 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du Service Comptable de la Trésorerie du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Bourgogne Franche-Comté, affichée au siège de la CAGB et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le 18 Janvier 2019

Le Président,



Jean-Louis FOUSSERET
Maire de la Ville de Besançon

Préfecture du Doubs

Reçu le - 5 FEV. 2019



Contrôle de légalité



Date de début d'affichage : 06 FEV. 2019

Date de fin d'affichage : 06 MARS 2019





**Décision du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

FIN.19.08.D6

OBJET : Demande de subvention FSE - mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics 2019

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB du 17 décembre 2018 donnant délégation du Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Considérant la mise en œuvre depuis 2005 de clauses d'insertion dans les marchés publics, afin d'utiliser la commande publique comme levier vers l'emploi en faveur des personnes en difficulté d'insertion professionnelle,

DECIDE

Article 1^{er} : Une subvention FSE est sollicitée auprès du Département du Doubs, autorité de gestion du fonds social européen en matière d'insertion pour le projet suivant :

- Intitulé du projet : mise en œuvre des clauses d'insertion dans les marchés publics 2019

- Coût total du projet : 65 590,96 € HT

- Plan de financement prévisionnel :

Union Européenne : 39 354,57 €

CAGB : 26 236,39 €

Montant total HT : 65 590,96 €


Le montant de la subvention FSE sollicitée est de 39 354,57 €. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

Article 2 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

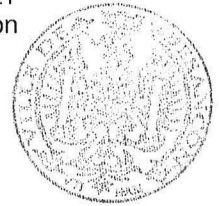


Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la CAGB et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le **30 JAN. 2019**
Le Président


Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage : **05 FEV. 2019**
Date de fin d'affichage : **05 MARS 2019**



Préfecture du Doubs

Reçu le **- 5 FEV. 2019**



Contrôle de légalité





**Décision du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

FIN.19.08.D8

OBJET : Demande de subvention FEDER - Refonte du site internet de la Ville de Besançon, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du CCAS de la Ville de Besançon

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CAGB du 17 décembre 2018 donnant délégation du Conseil au Président pour accomplir certains actes de gestion courante pendant toute la durée du mandat,
Considérant le projet de refonte du site Internet commun Grand Besançon - Ville – CCAS pour le rendre plus ergonomique et lisible auprès des usagers,

DECIDE

Article 1^{er} : Une subvention FEDER est sollicitée auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté, autorité de gestion des fonds européens, pour le projet suivant :

- Intitulé du projet : Refonte du site internet de la Ville de Besançon, de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du CCAS de la Ville de Besançon

- Coût total du projet : 31 835 € HT soit à 38 202 € TTC

- Plan de financement prévisionnel :

Union Européenne : 18 000 €

CAGB : 13 835 €

Montant total HT : 31 835 €

Le montant de la subvention FEDER sollicitée auprès de la Région Bourgogne-Franche-Comté est de 18 000 €. La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon s'engage à prendre en charge les financements non acquis.

Article 2 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.



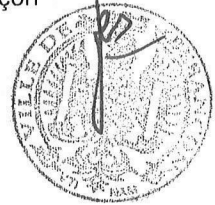
Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Chef du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon, affichée au siège de la CAGB et publiée au recueil des actes administratifs et au registre des décisions.

Besançon, le **30 JAN. 2019**
Le Président

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Date de début d'affichage : **05 FEV. 2019**

Date de fin d'affichage : **05 MARS 2019**



Préfecture du Doubs

Reçu le **- 5 FEV. 2019**

Contrôle de légalité





**Arrêté du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

FIN.19.08.A1

OBJET : Direction Voirie - Parcs stationnement payant - Création d'une régie de recettes liée à l'encaissement des droits liés à l'exploitation des parcs de stationnement et confiée à la société OXPARK FACILITY PARK - Nomination d'un régisseur, de 4 mandataires suppléants et de 18 mandataires

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 25 juin 2009 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu la décision du Président de la Communauté du Grand Besançon FIN.19.08.D1, portant création d'une régie de recettes liée à l'encaissement des droits liés à l'exploitation des parcs de stationnement et confiée à la société OXPARK FACILITY PARK,
Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires pour gérer la régie de recettes,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 21 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2019, Monsieur Daniel VIGNAUD est nommé régisseur avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 2 : MM. Alexandre GAVIGNET, Franck LEPAGE, Raphaël SAGE et Dominique VINCENT sont nommés mandataires suppléants avec mission d'encaisser exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 3 : Mmes Laure DEBOIS, Léa GASPALDY, Marie-Joëlle RIEUX et Hava TASKIN, et MM. Bernard BOURGEOIS, Philippe BROUSSAUDIER, Patrick BRUANDET, Johan CUENIN, Cédric DAVAL, Alain DEBOIS, Adrien DELACROIX, Fabrice DIJOUX, Didier GRANGERET, Thierry LEJEUNE, Nicolas MIDOL, Laurent POIGNON, Damien SIWA et Lionel SCHWALM sont nommés mandataires avec



mission d'encaisser exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 4 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 5 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement à hauteur de 6 900 €.

Article 6 : Les mandataires suppléants et les mandataires ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas encaisser ou percevoir de sommes pour des motifs autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 7 janvier 2013

Par déléation,
Le 1^{er} Vice-président du Grand Besançon,

Le Président

Gabriel BAULIEU

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon



NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
VIGNAUD Daniel	Régisseur		
GAVIGNET Alexandre	Mandataire suppléant		
LEPAGE Franck	Mandataire suppléant		
SAGE Raphaël	Mandataire suppléant		
VINCENT Dominique	Mandataire suppléant		
DEBOIS Laure	Mandataire		
GASPALDY Léa	Mandataire		
RIEUX Marie- Joëlle	Mandataire		
TASKIN Hava	Mandataire		
BOURGEOIS Bernard	Mandataire		
BROUSSAUDIER Philippe	Mandataire		
BRUANDET Patrick	Mandataire		
CUENIN Johan	Mandataire		
DAVAL Cédric	Mandataire		
DEBOIS Alain	Mandataire		
DELACROIX Adrien	Mandataire		
DIJOUX Fabrice	Mandataire		
GRANGERET Didier	Mandataire		
LEJEUNE Thierry	Mandataire		
MIDOL Nicolas	Mandataire		
POIGNON Laurent	Mandataire		
SIWA Damien	Mandataire		
SCHWALM Lionel	Mandataire		

Date de début d'affichage : 10 JAN. 2019

Date de fin d'affichage : 10 FEV. 2019





**Arrêté du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

FIN.19.08.A2

OBJET : Direction Voirie - Parcs stationnement payant OXYPARK-FACILITY PARK - Création d'une régie d'avances liée au remboursement des cautions versées par les usagers pour l'acquisition de matériels permettant l'accès aux aires de stationnement des parkings Beauregard, City et Isenbart - Nomination d'un régisseur, de 4 mandataires suppléants et de 18 mandataires

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 25 juin 2009 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu la décision du Président de la Communauté du Grand Besançon FIN.19.08.D2, portant création d'une régie d'avances liée au remboursement des cautions versées par les usagers pour l'acquisition de matériels de type télécommande, badge, carte sans contact et boîtier « VIGIK » permettant l'accès aux aires de stationnement des parkings Beauregard, City et Isenbart et confiée à la société OXYPARK FACILITY PARK,
Considérant qu'il convient de nommer un régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires pour gérer la régie d'avances,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 21 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, Monsieur Daniel VIGNAUD est nommé régisseur avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 2 : MM. Alexandre GAVIGNET, Franck LEPAGE, Raphaël SAGE et Dominique VINCENT sont nommés mandataires suppléants de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Mmes Laure DEBOIS, Léa GASPALDY, Marie-Joëlle RIEUX et Hava TASKIN, et MM. Bernard BOURGEOIS, Philippe BROUSSAUDIER, Patrick BRUANDET, Johan CUENIN, Cédric DAVAL, Alain DEBOIS, Adrien DELACROIX,



Fabrice DIJOUX, Didier GRANGERET, Thierry LEJEUNE, Nicolas MIDOL, Laurent POIGNON, Damien SIWA et Lionel SCHWALM sont nommés mandataires de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : Les mandataires suppléants sont chargés de suppléer le régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 5 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 6 : Les mandataires suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Article 7 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte de création de la régie d'avances, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressés.

Besançon, le 4 janvier 2013

Le Président

Par déléguation,

Le 1^{er} Vice-président du Grand Besançon.

Gabriel BAULIEU

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon



0105 17 0 T
0105 17 0 T

NOM Prénom	Fonction	Date de notification	Signature Précédée de la mention « vu pour acceptation »
VIGNAUD Daniel	Régisseur		
GAVIGNET Alexandre	Mandataire suppléant		
LEPAGE Franck	Mandataire suppléant		
SAGE Raphaël	Mandataire suppléant		
VINCENT Dominique	Mandataire suppléant		
DEBOIS Laure	Mandataire		
GASPALDY Léa	Mandataire		
RIEUX Marie- Joëlle	Mandataire		
TASKIN Hava	Mandataire		
BOURGEOIS Bernard	Mandataire		
BROUSSAUDIE R Philippe	Mandataire		
BRUANDET Patrick	Mandataire		
CUENIN Johan	Mandataire		
DAVAL Cédric	Mandataire		
DEBOIS Alain	Mandataire		
DELACROIX Adrien	Mandataire		
DIJOUX Fabrice	Mandataire		
GRANGERET Didier	Mandataire		
LEJEUNE Thierry	Mandataire		
MIDOL Nicolas	Mandataire		
POIGNON Laurent	Mandataire		
SIWA Damien	Mandataire		
SCHWALM Lionel	Mandataire		



Date de début d'affichage : 1 0 JAN. 2019

Date de fin d'affichage : 1 0 FEV. 2019





**Arrêté du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

FIN.19.08.A3

OBJET : Direction Voirie - Régie de recettes liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques - Nomination d'un régisseur et de 4 mandataires suppléants

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 25 juin 2009 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu la décision du Président de la Communauté du Grand Besançon n°FIN.19.08.D3, portant création d'une régie de recettes liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques,
Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour gérer la régie de recettes,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 3 janvier 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1er janvier 2019, Mme Véronique PERGAUD est nommée régisseur avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 2 : Mmes Sybille POETE, Aurélie LABBEZ, Arlette PATTON et Marie-Christine BAZZALI sont nommées mandataires suppléantes avec mission d'encaisser exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 3 : Les mandataires suppléantes sont chargées de suppléer le régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 4 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 : Les mandataires suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.



Article 6 : Le régisseur percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à 110 euros.

Article 7 : Les mandataires suppléants percevront mensuellement une indemnité dont le montant annuel est fixé à 44 euros (40 %).

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas encaisser ou percevoir de sommes pour des motifs autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code Pénal.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressées.

Besançon, le

7 janvier 2019

Le Président

Par déléation,
Le 1^{er} Vice-président du Grand Besançon.

Gabriel BAULIEU

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Véronique PERGAUD

Signature :



Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Sybille POETE

Signature :

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Aurélie LABBEZ

Signature :

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Arlette PATTON

Signature :

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Marie-Christine BAZZALI

Signature :

Date de début d'affichage : 1 0 JAN, 2019

Date de fin d'affichage : 1 0 FEV, 2019





**Arrêté du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

FIN.19.08.A4

OBJET : Direction Voirie - Régie d'avances liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques - Nomination d'un régisseur et de 4 mandataires suppléants

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 septembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,
Vu la délibération du 25 juin 2009 par laquelle le Conseil Communautaire a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu la décision du Président de la Communauté du Grand Besançon n°FIN.19.08.D4, portant création d'une régie d'avances liée à la gestion du prêt des télécommandes et clés de bornes automatiques,
Considérant qu'il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants pour gérer la régie d'avances,
Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Grand Besançon en date du 19 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, Mme Véronique PERGAUD est nommée régisseur avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'acte créant la régie.

Article 2 : Mmes Sybille POETE, Aurélie LABBEZ, Arlette PATTON et Marie-Christine BAZZALI sont nommées mandataires suppléantes de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Les mandataires suppléantes sont chargées de suppléer le régisseur en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif.

Article 4 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 5 : Les mandataires suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.



Article 6 : Le régisseur percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel a été fixé à 110 euros.

Article 7 : Les mandataires suppléants percevront mensuellement une indemnité dont le montant annuel est fixé à 44 euros (40 %).

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation effectués.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte de création de la régie d'avances, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales telles que prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 13 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux intéressées.

Besançon, le

7 janvier 2019

Le Président
Par déléation,
Le 1^{er} Vice-président du Grand Besançon.

Gabriel BAULIEU

Jean-Louis FOUSSERET
Maire de Besançon

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Véronique PERGAUD

Signature :



Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Sybille POETE

Signature :

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Aurélie LABBEZ

Signature :

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Arlette PATTON

Signature :

Notifié à l'intéressée
le :

Nom Prénom : Marie-Christine BAZZALI

Signature :

Date de début d'affichage : 10 JAN. 2019

Date de fin d'affichage : 10 FEV. 2019





**Arrêté du Président
de la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon**

URB.19.08.A1

OBJET : Commune de Serre-les-Sapins – Plan Local d'Urbanisme – Engagement de la procédure de modification simplifiée n°3

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui donne à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB) compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au 27 mars 2017,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 153-36 et suivants, L. 153-40, L. 153-45 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Serre-les-Sapins approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2014,
Considérant qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions du règlement afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme déposées sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Serre-les-Sapins est engagée en vue de :

- modifier le règlement de la zone UY ;
- modifier le pourcentage de toiture minimum en zone UA ;
- permettre l'augmentation de la hauteur des constructions en zone UB ;
- clarifier la règle relative aux toitures et aux toitures terrasses végétalisées en zones UA, UB, AU, AH ;
- modifier les références de nuanciers de couleurs pour les façades en zones UA, UB, AU, AH ;
- permettre les mesures d'exception pour les extensions de l'existant et pour les équipements publics en zones UA et UB.

Article 2 : Conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Serre-les-Sapins sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et au Maire de Serre-les-Sapins.

Article 3 : Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Serre-les-Sapins, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) seront mis à la disposition du public durant un mois.

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public sont définies par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et des observations du public par délibération motivée.



Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Serre-les-Sapins et aux sièges du Grand Besançon 2, rue Mégevand et 4, rue Plançon durant un mois.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à Monsieur le Préfet.

Besançon, le **25 JAN. 2019**

Pour le Président
La Conseillère Communautaire
Déléguée à l'Urbanisme Opérationnel
et à la Planification

Catherine BARTHELET
Maire de Pelousey

Date de début d'affichage :

28 janvier 2019

Date de fin d'affichage :

1^{er} mars 2019

Préfecture du Doubs

Reçu le **28 JAN. 2019**



Contrôle de légalité

